



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/972T

Autorisation pour un tir de feu d'artifices au profit de la Société JLR ARTIFICE à l'occasion d'un mariage au Golf de Béthemont sis 12, rue du Parc de Béthemont à Poissy (78300), le samedi 27 août 2022, à partir de 23h00

Le Maire,

Vu la demande en date du 25 août 2022 de Monsieur Jean Laurent ROPARZ, Président de la Société JLR ARTIFICE, sise 4, rue Marceau à HOUILLES (78800), pour un tir de feu d'artifices depuis le Golf de Béthemont, sis 12, rue du Parc de Béthemont à Poissy, dans le cadre d'un mariage, le samedi 27 août 2022, à partir de 23h00,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-1 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté n° 2022/870T du 21 juillet 2022 portant remplacement de Madame le Maire, pour la période du 3 août 2022 au 25 août 2022 inclus - Délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Vu les éléments techniques transmis par la Société JLR ARTIFICE relatifs à l'utilisation de produits de classe F4,

Vu le certificat préfectoral de qualification aux tirs d'artifices de Monsieur Jean Laurent ROPARZ, entré en vigueur le 17 juillet 2021, pour une durée de 5 ans,

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile de la Société JLR ARTIFICE, valable jusqu'au 31 décembre 2022, délivrée par l'agence ALLIANZ,

Considérant que la Société JLR ARTIFICE va tirer un feu d'artifices, le samedi 27 août 2022, à partir de 23h00, dans le cadre d'un mariage,

Considérant l'autorisation donnée en date du 20 août 2022 par Monsieur Romain HULLARD, gestionnaire du site,

Considérant qu'il convient d'accorder une autorisation pour le tir de ce feu d'artifices,

Considérant la nécessité de prendre les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement du feu d'artifices,

ARRÊTE :

Article 1 :

Monsieur Jean Laurent ROPARZ est autorisé à tirer un feu d'artifices, le samedi 27 août 2022, à partir de 23h00, depuis le Golf de Béthemont sis 12, rue du Parc de Béthemont à Poissy.

Article 2 :

Monsieur Jean Laurent ROPARZ, Président de la Société JLR ARTIFICE devra respecter les dispositions consignées dans leur dossier technique pour assurer la sécurité du public, des bâtiments et structures environnantes, ceci pendant la préparation, le déroulement du spectacle pyrotechnique et le nettoyage du site.

En cas d'apparition de quelconque problème pouvant représenter un danger pour le public (perturbation météorologique) ou à la demande d'une autorité, ceux-ci devront annuler ou mettre fin aux effets pyrotechniques.

Article 3 :

Un périmètre de sécurité devra être matérialisé dès le vendredi 26 août 2022, interdisant l'accès à toute personne à l'exception des artificiers, organisateurs, aux services de secours et de sécurité. Les artifices utilisés pour cette manifestation ne devront pas avoir une amplitude de tir supérieure à ce périmètre. Les artifices ne correspondant pas à ces normes devront être remplacés ou supprimés.

Article 4 :

La Société JLR ARTIFICE, chargée de l'installation et du tir du feu d'artifices, devra à tout moment surveiller ou faire surveiller le site d'installation du feu par présence humaine sur place.

Article 5 :

Le niveau sonore engendré par les tirs des feux d'artifices ne doit pas atteindre une valeur de crête de 135 dB en tout point accessible au public

Article 6 :

Dans le cas où l'organisation et le déroulement du spectacle pyrotechnique génèreraient des dégradations, l'organisateur s'engage à y remédier et à remettre en état les structures (façades, mobilier, terrasses, véhicules...).

Article 7 :

La société JLR ARTIFICE, organisatrice, et Monsieur Romain HULLARD, Gestionnaire du site sont responsables du bon déroulement de l'évènement.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur.

Article 10 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise au Centre de Secours Principal de Poissy ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Poissy, le 25 août 2022



**Pour le Maire empêché et par délégation,
Georges MONNIER**

**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**

*Notifié à Monsieur Jean Laurent ROPARZ
à Poissy le ... / ... / 2022*

Signature :

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20220825-2022_972T-AR
Date de réception préfecture : 26/08/2022